

QUATREPZIEME ASSEMBLEE MONDIALE  
DE LA SANTE

A14/AFL/27  
13 février 1961

Point 3.7 de l'ordre du jour

ORIGINAL : FRANCAIS



AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

(Proposition de la délégation de la République Arabe Unie  
concernant les articles 23 et 30 du Règlement)

S'inspirant des mêmes considérations que celles qui ont déterminé les Etats Membres de l'OMS à modifier la Constitution en portant le nombre des sièges du Conseil exécutif de dix-huit à vingt-quatre, la délégation de la République Arabe Unie considère qu'il conviendrait également d'augmenter le nombre des délégations appelées à participer aux travaux de la Commission des Désignations ainsi qu'à ceux du Bureau de l'Assemblée. Elle propose donc de porter de dix-huit à vingt-quatre le nombre des délégués faisant partie de la Commission des Désignations (article 23 du Règlement intérieur) et de quinze à vingt celui des membres du Bureau de l'Assemblée (article 30 du Règlement intérieur).

Ainsi serait maintenue une juste proportion entre le nombre accru des Etats Membres et des Membres Associés avec le nombre des sièges respectivement fixés pour chacun des deux organes ci-dessus mentionnés.

Si l'Assemblée devait faire sienne la proposition présentement formulée, il y aurait lieu alors d'amender respectivement comme suit les articles 23 et 30 du Règlement intérieur :

Article 23

"L'Assemblée de la Santé élit une Commission des Désignations comprenant vingt-quatre /dix-huit<sup>1</sup> délégués ressortissant à un nombre égal d'Etats Membres.

<sup>1</sup> Les chiffres soulignés sont ceux proposés; ils remplaceront les chiffres entre / \_ /.

